

## Sécurité des systèmes d'information auditée

L'administration qui décide d'externaliser l'audit de la sécurité de son système d'information doit choisir son prestataire avec le plus grand soin. L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi) a ainsi publié, le 11 mai, un projet de référentiel d'exigences à l'intention des prestataires de services qui réalisent des audits techniques de la sécurité des systèmes d'information des autorités administratives. Le projet est disponible sur <http://goo.gl/CXFpF>.

## La Hadopi à nouveau censurée

Dans une décision du 12 mai, le Conseil constitutionnel a, censuré une disposition concernant le fonctionnement de la Hadopi. Celle-ci, introduite par un amendement voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, autorisait la Hadopi à « *apporter son soutien à des projets innovants de recherche et d'expérimentation conduits par des personnes publiques ou privées* ». A lire sur <http://goo.gl/kndMW>.

## Durée de conservation des données

Alors que l'avis du 24 avril 2008 du G29 regroupant les Cnil européennes recommandait aux moteurs de recherche de conserver les informations sur leurs utilisateurs pendant six mois maximum et que des avancées avaient été constatées en ce sens, ceux-ci ont tendance à présent à augmenter cette durée. Regrettant ce recul de la protection de la vie privée, la Cnil invite à nouveau les moteurs de recherche à suivre les recommandations du G29. La Commission préconise également que le consentement des internautes soit recueilli pour que leurs informations soient conservées au-delà de six mois. L'article est disponible sur <http://goo.gl/cVP90>.

## JURIDIQUE



**Christiane Féral-Schuhl**,  
avocate à la Cour, associée fondatrice  
du cabinet Féral-Schuhl/Sainte-Marie, et  
bâtonnier désigné du Barreau de Paris

# Géolocalisation et Wi-Fi : la Cnil en rappelle les règles

**Le fait :** une polémique récente sur l'utilisation par les smartphones de données de géolocalisation donne une nouvelle fois à la Cnil l'occasion d'affirmer sa compétence.

Les bornes d'accès Wi-Fi émettent en permanence deux types d'informations : le nom du réseau auquel elles permettent l'accès (SSID) et leur code d'identification unique (BSSID). Ces données sont collectées automatiquement par certains opérateurs télécoms ou par des fabricants de smartphones qui établissent ainsi une cartographie des bornes Wi-Fi. Grâce à ces informations, les smartphones se géolocalisent plus facilement et plus rapidement qu'à l'aide des seules informations GPS.

### L'historique rend l'identification possible

Des développeurs se sont toutefois aperçus que certains terminaux conservaient dans leur mémoire la géolocalisation de l'appareil ainsi obtenue d'une manière telle qu'une personne disposant d'un accès physique à l'appareil pouvait retracer le parcours de ce dernier, et donc de son utilisateur.

Dans un communiqué du 5 mai 2012, la Cnil profite de cette affaire pour faire le point sur ces techniques de géolocalisation. Elle considère que la collecte, par un smartphone, de ces informations de géolocalisation constitue un traitement de données à caractère personnel. Elle fait

valoir que le nom d'une personne peut apparaître dans le SSID de la borne Wi-Fi. Et elle rappelle que la connaissance d'un historique de géolocalisation suffit à identifier une personne, par exemple en localisant son domicile.

### Un identifiant conservé 24 heures maximum

A la suite de ces constatations, la Commission préconise la mise en œuvre de bonnes pratiques en la matière. Elle recommande que l'identifiant unique, attribué au téléphone par le gestionnaire de la base cartographique, soit aléatoire et conservé 24 heures au maximum, sauf consentement de l'utilisateur. Ce dernier doit également être informé des finalités du traitement et de ses droits au regard de la loi du 6 janvier 1978. L'utilisateur doit enfin être en mesure de supprimer les données de localisation qui le concernent, qu'elles soient stockées sur son téléphone, détenues par le gestionnaire de base cartographique ou encore par toute autre application tierce. ■ CHRISTIANE FÉRAL-SCHUHL

### CE QU'IL FAUT RETENIR

**La géolocalisation d'un appareil**, même lorsqu'elle ne permet l'identification d'une personne que de manière très indirecte, doit être mise en œuvre dans le respect de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.